
De: Julie Boucher
Envoyé: 11 décembre 2023 16:18
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-104 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 104-document.pdf; 104-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Vos demandes en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-104

Monsieur,

Nous donnons suite à vos demandes d'accès du 22 novembre 2023, transmises respectivement à l'attention de la soussignée et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, dont le but est d'obtenir copie de tous les échanges entre l'entreprise chinoise Huawei et le ministère du Conseil exécutif, et ce, pour la période du 22 novembre 2018 au 22 novembre 2023.

Nous vous transmettons copie du document repéré par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lequel les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette loi.

Quant au rapport joint à ce document, il fait l'objet d'une diffusion sur Internet et il peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www-file.huawei.com/-/media/corporate/Local-site/ca/images/2021/cyber-security-and-data-privacy_fr.pdf

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher | Directrice du soutien stratégique | Secrétariat du Conseil exécutif
Ministère du Conseil exécutif | bur : 418 644-7600 poste 8577 | cell : 581-996-1729

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.



L'honorable Francois Legault, MAN
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Le 21 mai 2021

Premier ministre,

Huawei Canada est le principal fournisseur d'équipements qu'utilisent les réseaux de télécommunications du pays. À titre de partenaires de confiance des compagnies de télécommunications du Canada, nous souhaitons rassurer les Canadiens quant à la sécurité de leurs données. Comme nous l'avons fait tout au long de nos 13 années de prestation de services au Canada, nous demeurons résolu à respecter tous les tests, normes et règlements qui sont exigés et à maintenir notre historique d'absence d'intrusion dans notre réseau, tout en précisant qu'aucune incidence de quelque problème que ce soit n'a été signalée.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un récent rapport intitulé *Cybersécurité et protection des données personnelles : Considérations clés pour les décideurs publics* qu'a publié un important cabinet-conseil d'envergure internationale, Roland Berger. Ce rapport couvre le paysage politique et fait état d'opinions concernant l'orientation future des besoins du gouvernement en matière de politiques dans ce domaine. Il indique les étapes qui seraient requises dans le but de réduire les menaces à la cybersécurité. Elles comprennent la mise en place de normes simples ainsi qu'une bonne reddition de comptes de la part de toutes les entreprises qui oeuvrent au sein du marché canadien.

Depuis le début de nos activités au Canada en 2008, Huawei Canada s'est consacré à fournir à ses clients un service qui soit uniquement de la plus haute qualité. Nos recherches en matière de technologie ont permis de définir Huawei Canada comme un partenaire fier, fiable et transparent dont les investissements en recherche et développement ont hissé l'entreprise au rang des 20 principaux investisseurs qui soutiennent l'écosystème canadien d'innovation, grâce à des investissements de 261 millions \$ en 2019 incluant deux centres de recherche à Montréal et à Québec.

À titre de leader politique ayant de l'intérêt envers ce domaine, nous désirons partager directement avec vous ce Rapport. Si vous avez quelque question concernant son contenu ou tout autre sujet, nous serions plus qu'heureux d'en discuter avec vous.

Nous vous remercions du temps que vous voudrez bien nous consacrer.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Steve Liu
Vice-Président des affaires publiques et
communications

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD.



HUAWEI
TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD.
19 Allstate Parkway, 4th Floor,
Markham, ON L3R 5A4, Canada
Tel: 1-905-944-5000
Fax: 1-905-944-5027
www.huawei.com

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).